

	Convention du 19 septembre 2001	Convention AERAS (stipulations remplaçant les stipulations existantes ou les complétant)
information		
Pouvoirs publics	Aucune obligation	<ul style="list-style-type: none"> - création d'un site Internet ; - association des caisses d'assurance-maladie, des réseaux de soins, des professionnels (notaires, agents immobiliers) à la diffusion de l'information
Etablissements de crédit		<ul style="list-style-type: none"> - mise en place de référents dans chaque réseau bancaire ; - mention sur les simulations de prêt de l'existence de la convention et des coordonnées du référent bancaire - liens avec le site de la convention
associations	Aucune obligation	<ul style="list-style-type: none"> - liens avec le site de la convention ; - utilisation des divers supports de communication pour faire connaître la convention.
Champ d'application		
Prêts immobiliers et professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - montant maximum de l'emprunt : 250 000€; - âge maximum : 60 ans à la souscription ; - durée maximale de remboursement : 15 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - montant maximum de l'emprunt : 300 000€; - âge maximum : 70 ans à la fin de l'emprunt ; - durée maximale de remboursement : aucune
Prêts à la consommation	<ul style="list-style-type: none"> - montant : 10 000€ - âge maximum : 45 ans à la souscription ; - durée maximale de remboursement : 4 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - montant : 15 000€ - âge maximum : 50 ans à la souscription ; - durée maximale de remboursement : 4 ans (sans changement)
invalidité	N'entre pas dans le champ d'application de la convention	<ul style="list-style-type: none"> - l'invalidité entre dans le champ d'application et permet de bénéficier des garanties offertes (motivation, fonds de mutualisation, médiation...) - couverture systématique de la Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ; - couverture additionnelle permettant de couvrir la totalité des personnes relevant de la 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale et du tiers des personnes relevant de la 2^{ème} catégorie (incapacité à exercer une activité professionnelle).
Prise en charge des surprimes	aucune	Création d'un mécanisme de solidarité prenant en charge, sous condition de ressources, les surprimes excédant d'1,5 % le taux effectif global.

Délais pour se prononcer sur la demande de prêt	aucun	5 semaines
Traitement en amont des dossiers	Aucune stipulation	<ul style="list-style-type: none"> - engagement des assureurs à instruire les demandes d'assurance avant même la signature du compromis de vente ; - validité pendant un délai de 4 mois d'une proposition d'assurance, pour un emprunt d'un montant et d'une durée inférieurs ou égal à la précédente demande.
confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> - code de bonne conduite ; - principes applicables aux questionnaires de santé ; 	<ul style="list-style-type: none"> - il est proposé au candidat à l'emprunt de remplir seul à son domicile le questionnaire ; - l'appui du chargé de clientèle pour remplir le questionnaire ne peut se faire qu'à la demande du candidat à l'emprunt et sous réserve que les règles relatives à la confidentialité lui soient rappelées.
Motivation des refus	Aucune stipulation	Possibilité de prendre contact avec le médecin de l'assureur par courrier, directement ou par l'intermédiaire du médecin de son choix, pour connaître les raisons médicales ayant conduit l'assureur à refuser l'assurance, à prononcer un ajournement ou une exclusion, à imposer une surprime.
Délégations d'assurance	Dans le silence de la convention, l'établissement de crédit peut imposer au candidat à l'emprunt son contrat groupe	<ul style="list-style-type: none"> - L'établissement de crédit s'engage à ne pas imposer son contrat groupe dès lors que les alternatives à l'assurance de groupe offrent des garanties dont la valeur et la mise en jeu offrent la même sécurité ; -
Garanties alternatives à l'assurance	Engagement à accepter les garanties alternatives apportant le même niveau de sécurité pour l'établissement de crédit	Exemples de garanties alternatives pouvant être apportées : biens immobiliers, contrats d'assurance-vie, contrats de prévoyance, cautions...
Instance de médiation	<ul style="list-style-type: none"> - Section de médiation ; - prend toutes dispositions de nature à favoriser un 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission de médiation ; - présidée par une personnalité qualifiée ;

	règlement amiable et diligent des dossiers dont elle est saisie	- favorise le dialogue entre le spécialiste de la pathologie qui suit le candidat à l'emprunt et le médecin conseil de l'assureur
Instance scientifique	<ul style="list-style-type: none"> - Section scientifique ; - recueil et étude des données disponibles sur la mortalité et la morbidité occasionnées par les principales pathologies, à partir desquelles sont déterminées les surprimes pour risques aggravés ou fondés les refus de garantie 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission des études et recherches ; - Participation de l'Institut National de Veille Sanitaire et de l'INSERM ; - Définition d'un programme de recherche, notamment sur l'invalidité associée aux principales pathologies en vue de fournir les éléments statistiques nécessaires à la tarification du risque ; - Engagement des assureurs à prendre en considération les conclusions de ces études.
Commission de suivi et de propositions	<ul style="list-style-type: none"> - veille à la bonne application de la convention ; - formule des recommandations pour en améliorer le fonctionnement ; - remet tous les 2 ans un rapport sur son activité 	<ul style="list-style-type: none"> - rassemblement des données statistiques permettant le suivi de la mise en œuvre de la convention ; - possibilité de diligenter des enquêtes ; - mise en place d'un mécanisme de vérification permettant de s'assurer du respect de la convention.